



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 29113

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime des ravalements des immeubles et chalets en bois. Jusqu'au 1er janvier 1997, le régime de ravalement prévoyait, pour les immeubles à façade en bois et les chalets en bois, le droit à une déduction d'impôts, une fois tous les cinq ans, alors que cette réduction n'était prévue qu'une fois tous les dix ans pour les autres immeubles. Depuis le 1er janvier 1997, ce régime particulier a été supprimé et inséré dans le cadre général des réductions d'impôts pour gros travaux. Mais pour ouvrir droit à ces réductions, l'immeuble doit être fini d'achevé depuis au moins dix ans à la date des travaux. Les immeubles et chalets constitués en bois sont particulièrement répandus dans certaines régions et notamment en zone de montagne et la plupart des propriétaires sont souvent de condition modeste ou moyenne. Par ailleurs, une telle mesure ne peut concourir à un moindre entretien de l'habitat montagnard, voire à la dégradation d'un certain patrimoine. Il lui demande si le délai d'achèvement pour bénéficier de réductions d'impôts pour gros travaux ou ravalement d'immeuble à façade en bois ne pourrait pas être ramené de dix à cinq ans.

Texte de la réponse

Le régime de la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la TVA applicable aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans. La baisse de la TVA constitue une mesure dont le champ d'application est bien plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant ce qui concerne la qualité du preneur des travaux, la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location), son ancienneté (réduite à deux ans) et, en l'absence de plafond, le montant des travaux pris en compte. Elle est aussi plus juste car elle profite non seulement aux contribuables imposables, mais également aux contribuables non redevables de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, proposée par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2000, va donc dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29113

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2579

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 61